

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Étampes
Commune de Dourdan
Centre Communal d'Action Sociale

République Française

N°DEL.2023-02

Extrait du registre des DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration du 2 février 2023

Administrateurs en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9



Objet : Accueil des étudiants en stage rémunéré

Le Jeudi 2 février 2023 à 20h, le Conseil d'Administration du CCAS de Dourdan, légalement convoqué le 22 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle PRADOT, Vice-présidente du CCAS.

PRESENTS : Isabelle PRADOT, Marie-Jeanne BERGER, Brigitte ZINS, Martine PINTHON, Maryse BANSARD, Nathalie POULAIN, Christine DOS SANTOS, Karina STUDER

ABSENTS EXCUSES : Paolo DE CARVALHO, Nessa DAVRAIN

Conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Nessa DAVRAIN a donné pouvoir à Martine PINTHON

Secrétaire de séance : Vanessa VANCOUR

Suite à une demande de stage professionnel de 3 mois, la Directrice du CCAS souhaiterait pouvoir accueillir une étudiante en 3^{ème} année de licence Développement Social Local qui l'aiderait à compléter les données statistiques de l'Analyse des Besoins Sociaux par des données plus qualitatives et ciblées sur Dourdan. L'accueil d'un stage de plus de deux mois étant soumis à gratification, la validation du Conseil d'administration sur ce principe est nécessaire.

Vu la délibération n° 2002-23 du conseil municipal en date du 29 mars 2002 relative à l'accueil des stagiaires dans les services de la commune,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, article 9, prévoyant que lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification,

Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006, portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 susvisée et fixant le montant de la franchise d'exonération de cotisations,

Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 susvisée et portant sur le contenu des conventions de stages,

Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 prévoyant que le montant horaire de la gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et ce dès le 1° jour de stage, et que la gratification est versée mensuellement au stagiaire,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR : IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales,

Vu l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, relatif au versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois,

Considérant qu'il est convenu de fixer le montant de la gratification à attribuer aux stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur, en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité publique, et de réserver son attribution aux stagiaires ayant passé plus de 2 mois consécutifs en stage,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité :

- **d'attribuer** une gratification aux étudiants en stage plus de deux mois consécutifs au CCAS
- **de dire** que cette gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage et qu'elle est versée mensuellement au stagiaire.
- **de fixer** le montant de cette gratification dans la limite du plafond prévu par le code de la sécurité sociale, soit à ce jour : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture le

Et affichage du

La Vice-présidente du CCAS
Isabelle PRADOT

